



Arrêt

**n° 144 545 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris le 26 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 octobre 2009.

1.2. Le 29 octobre 2009, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 54 716 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 2 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par courrier daté du 1^{er} juin 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 29 septembre 2010. Le 27 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état du requérant.

Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 73 928, prononcé le 26 janvier 2012 par le Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.4. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues).

1.5. Par courrier daté du 9 janvier 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 février 2012.

1.6. Par courrier daté du 3 février 2012, les requérants ont actualisé la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, suite à son annulation par le Conseil de céans. Le 25 avril 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis sur l'état de santé de la requérante.

1.7. Le 3 mai 2012, la partie défenderesse pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 14 août 2012.

1.8. Le 16 août 2012, les requérants ont introduit de nouvelles demandes d'asile. Le 28 septembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre ces décisions était encore pendant au moment de la prise de la décision attaquée. Ces demandes d'asile se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 120 000 du 28 février 2014.

1.9. Le 21 septembre 2012, le médecin conseil a rendu un nouvel avis quant à la situation médicale invoquée dans ce dossier.

1.10. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant non fondées les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt, leur notifiée le 25 octobre 2012. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 144 541, prononcé le 30 avril 2015 par le Conseil de céans.

1.11. En date du 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième / de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer (...)

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 01/10/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

1.12. A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.13. Par courrier daté du 2 août 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, qu'ils ont complétée par courrier du 16 avril 2013. Le 26 novembre 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant. Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi. Elle a décidé de retirer cette décision le 10 mars 2014.

1.14. Par courrier daté du 25 octobre 2013, et réceptionné par la Ville de Charleroi le 29 octobre 2013, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la Loi, laquelle semble toujours être pendante.

1.15. En date du 20 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, assortie d'ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 14 avril 2014. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 144 543 du 30 avril 2015 du Conseil de céans.

2. Questions préalables

2.1. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant, pour absence d'intérêt direct et personnel dans son chef, dans la mesure où celui-ci n'est nullement destinataire de l'acte attaqué, lequel vise uniquement la requérante.

2.1.2. Force est de constater à la lecture de l'exposé des faits qu'en date du 26 mars 2013, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies), l'un à l'égard de la requérante et l'autre à l'égard du requérant, celui-ci faisant

l'objet du recours enrôlé sous le numéro 124 562. Partant, il en résulte qu'étant l'unique destinataire de la décision attaquée, seul la première requérante justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le second requérant, le recours est irrecevable.

2.2. Intérêt au recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque également que le recours sera irrecevable pour défaut d'intérêt, dans la mesure où un recours serait pendant contre la décision prise le 28 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de sorte que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne serait pas exécutoire.

Le Conseil observe toutefois qu'en tout état de cause, il résulte de l'exposé des faits que la demande d'asile de la requérante s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 120 000 du 28 février 2014 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

3. Examen de l'incidence des arrêts d'annulation n° 144 541 et n° 144 543 en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 11 octobre 2012 déclarant non fondée les demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi (visées aux points 1.3. et 1.5. du présent arrêt) a été annulée par un arrêt du Conseil n° 144 541 du 30 avril 2015. Il ressort également de l'exposé des faits que la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi (visée au point 1.13 du présent arrêt), prise par la partie défenderesse en date du 20 mars 2014, a également été annulée par le Conseil de céans, en son arrêt n° 144 543 du 30 avril 2015.

Il s'ensuit que, par l'effet de ces arrêts d'annulation, les décisions précitées sont censées n'avoir jamais existé en sorte que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant les décisions de rejet au fond de ses demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable, à tout le moins ce qui concerne la demande introduite par courrier daté du 2 septembre 2010, celle-ci ayant été déclarée recevable par la partie défenderesse le 29 septembre 2010, ainsi que s'agissant de la demande du 9 janvier 2012, déclarée recevable le 17 février 2012.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, la partie requérante devrait être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 26 mars 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE